



PROCES VERBAL SEANCE DU 13 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize février à 20h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni publiquement à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur GREMILLON, Maire.

Date de la convocation : 07/02/2024

Date d'affichage : 07/02/2024

Nombres de membres

Afférents au Conseil Municipal : 17

Présents : 14

Qui ont pris part au vote : 16

Présents : GREMILLON Alain, TREMIER Josette, GODEFROY Vincent, BOUZEAU Brigitte, MEDARD Claude, MENAGER Michel, BARBIER Catherine, BUREAU Denis, DELANGLE Dominique, GERBAULT Aurélie, HEUZARD Emilie, LÉBOUC Pauline, LEFEUVRE Thierry, ROUSSELOT Pierre.

Absents ayant donné procuration : BRICOU-CARTEREAU Angeline à GODEFROY Vincent, FAUTRAT Jennifer à TREMIER Josette.

Absente excusée : GRAFFIN Ghislaine

A été nommé secrétaire : TREMIER Josette

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu de la séance du 13 décembre 2023
- Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du budget
- Renouvellement ligne de trésorerie
- Admission en non-valeur
- Etat annuel 2023 des indemnités de toutes natures versées aux élus
- Prime pouvoir d'achat
- Avenant n°1 convention de relance territoires
- Convention fourrière animale
- Loi APER
- Désignation membre CCID
- Occupation du domaine public
- Point budgétaire et point personnel communal
- Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations
- Compte rendu des commissions
- Informations diverses et questions orales

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023.

DELIBERATION AUTORISANT LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 et sa transmission au contrôle de légalité :

- A mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider, mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2023 ;
- A mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget 2024
- En dehors du report des crédits de l'exercice précédent, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, soit :

Opérations	Article budgétaire	Crédits ouverts en 2023	Proposition ouverture de crédits 2024
1909 Salle polyvalente	231	674 408	3 000
2304 Voirie chemin sécurité	2152	7 900	1 975
2305 Foyer logement Ages et vie	21538	37 500	9 375
2306 Programme bâtiments communaux	231	16 965	4 241

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition ci-dessus exposée se rapportant aux modalités d'exécution budgétaires relatives à la période transitoire entre le 1^{er} janvier 2024 et le vote du budget primitif 2024.

RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE

Compte tenu du décalage de l'encaissement réel des contributions et des recettes d'investissement, afin de financer nos besoins ponctuels et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, Vincent GODEFROY, adjoint aux finances, informe le conseil municipal qu'il est opportun de renouveler la ligne de trésorerie précédemment souscrite auprès du Crédit Agricole.

Vu la proposition remise par le Crédit Agricole.

Après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat établi par cet établissement bancaire,

Principales caractéristiques du contrat :

- Montant : 200 000 €
- Durée du contrat : 12 mois
- Index : Euribor 3 mois moyenné + 0.30%
- Taux variable : index de novembre 2023 = 3.972%, flooré à 0, soit un taux minimum de 0.30%
- Prélèvement des intérêts : trimestriellement et à terme échu par débit d'office
- Commission d'engagement : 0.20% l'an, prélèvement à la mise en place
- Frais de dossier : néant
- Déblocage : par le principe du crédit d'office
- Minimum de tirage : 7 600 €
- Calcul des intérêts : sur 365 jours
- Fin de validité de l'offre : 29/02/2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédits

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES DE FAIBLE MONTANT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement des créances irrécouvrables. Jusqu'à présent, elle relevait entièrement de la compétence des conseils municipaux, ce qui imposait un formalisme et des travaux préparatoires conséquents, quel que soit le montant des dossiers.

L'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 100€ pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté. Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

ETAT ANNUEL 2023 DES INDEMNITES DE TOUTES NATURES VERSEES AUX ELUS

Conformément à l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat. Cet état est communiqué, chaque année, aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état annuel des indemnités perçues par les élus. Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS LOCAUX - ANNEE 2023

Référence : Article L2123-24-1-1 du CGCT

Nom Prénom	Indemnités perçues au titre du mandat du conseil municipal	
	Mandat	Montant brut en €
BERNES Serge	Adjoint	3 985,26 €
BOUZEAU Brigitte	Adjointe	8 367,60 €
BRABANT Angélique	Conseillère municipale déléguée	724,59 €
GODEFROY Vincent	Adjoint	8 367,60 €
GREMILLON Alain	Maire	21 806,40 €
MEDARD Claude	Adjoint	8 367,60 €
MENAGER Michel	Conseiller municipal délégué	6 106,96 €
TREMIER Josette	Adjointe	8 367,60 €

Nom Prénom	Indemnités perçues au titre de représentant de la commune à la CDC du Gesnois Bilurien	
	Mandat	Montant brut en €
BOUZEAU Brigitte	Vice-présidente	9 733,68 €
GODEFROY Vincent	Vice-président	9 733,68 €

Le Conseil Municipal prend acte de l'état annuel des indemnités versées aux élus locaux qui lui a été présenté.

PRIME POUVOIR D'ACHAT

Ce point de l'ordre du jour est reporté pour être étudié en commission des finances.

AVENANT N°1 CONVENTION DE RELANCE TERRITOIRES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du fonds territorial de relance, le Conseil Départemental a octroyé, lors de sa commission permanente du 16 octobre 2020, une subvention d'un montant de 34 920 € pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment industriel en salle polyvalente.

L'échéance de la convention initialement prévue au 15 octobre 2022 est reportée pour permettre à la commune de finaliser le projet pour lequel elle a obtenu le versement d'une subvention dans le cadre du plan de relance départemental. En conséquence de quoi, l'article 7 est modifié comme suit :

Article 7 : durée : Le territoire dispose jusqu'au 30 juin 2024 pour réaliser l'action, payer les dépenses correspondantes avec un délai de six mois complémentaires pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de l'aide départementale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de relance territoires département 2020/2022.

CONVENTION FOURRIERE ANIMALE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Ville du Mans propose aux collectivités qui le souhaitent un service de fourrière pour les animaux errants. La fourrière du Mans sera alors considérée comme la fourrière de la collectivité adhérente.

En lieu et place de la collectivité adhérente qui reste propriétaire et seule responsable du devenir des animaux, la Ville du Mans s'engage à recevoir dans sa fourrière sise 8 rue François Monnier, Z.I. Arnage – 72100 LE MANS, les animaux errants trouvés en état d'errance ou de divagation sur le territoire de la collectivité demandeuse. Pour être accueillis, l'état sanitaire des animaux devra être compatible avec les conditions de garde existantes à la fourrière.

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de dépôt des animaux en fourrière, les engagements de la collectivité demandeuse et de la Ville du Mans, les modalités de fonctionnement et financière de la fourrière. Elle est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler la convention de fourrière animale avec la ville du Mans pour l'année 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document afférent à ce dossier.

LOI APER

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Mme l'adjointe au Maire en charge de l'urbanisme présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée :

- Via les réseaux sociaux du 04.12.2023 au 18.12.2023
- En Mairie du 04.12.2023 au 18.12.2023
- Une réunion publique le 09.01.2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune des zones figurant en annexe à la présente délibération,
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M. Le sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergie renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du Département de la Sarthe, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale Le Gesnois Bilurien.

DESIGNATION MEMBRE CCID

La commission communale des impôts directs est consultée dans le cadre de la mise à jour des valeurs locatives foncières retenues comme bases de calcul des impôts directs locaux.

Ainsi, elle est appelée à formuler son avis, d'une part sur les mises à jour des procès-verbaux d'évaluation, d'autre part sur les modifications de valeurs locatives consécutives aux changements affectant les propriétés bâties et non bâties de la commune
Elle se réunira le mardi 27 février à 20h.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Un commerçant sollicite une autorisation de la commune pour l'installation d'un chevalet numérique sur le trottoir. Cette demande entre dans le domaine de la police de la publicité.

S'agissant de la compétence de la police de la publicité, celle-ci doit être exercée par la CDC à compter du 1^{er} juillet 2024. Il a été décidé que le service ADS pouvait prendre en charge cette instruction si les intercommunalités ou les communes concernées le souhaitait. Cette instruction pouvant être intégrée au budget du service dédié au communes membres, elle ne donnerait pas lieu à une cotisation supplémentaire.

CONSTAT DE LA DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE BANDE DE TERRAIN SITUÉE CHEMIN DU CHAMP DU GUÉ

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée ZK 127 située chemin du champ du Gué représentant une bande de terrain de 211 m² située le long de la limite séparative de la parcelle de monsieur DEMARES. Cette parcelle ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune affectation et est rendue inaccessible au public.

Cette bande de terrain en cause n'apparaît ni affectée à un service public, ni à l'usage direct du public. A ce titre, son maintien dans le domaine public de la commune n'est pas justifié.

Monsieur Daniel DEMARES, propriétaire de la parcelle voisine, a déclaré être intéressé par l'acquisition de cette bande de terrain de 211 m².

La commune n'a en l'état aucun intérêt à conserver cette bande de terrain, celle-ci étant inexploitable. Ainsi, la réalisation de cette opération permettrait à la commune de ne plus assumer les responsabilités du propriétaire vis-à-vis de cette bande de terrain et d'optimiser son patrimoine en cédant un bien inutilisable.

Pour permettre à la commune de répondre favorablement à la proposition de monsieur DEMARES, il convient de constater la désaffectation à l'utilité publique de la bande de terrain et d'en prononcer le déclassement du domaine public.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal, après constat de la désaffectation de la bande de terrain en cause, de prononcer le déclassement de cette bande de terrain du domaine public communal par la présente délibération, de sorte qu'elle sera incorporée dans le domaine privé de la commune.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2129-29,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle cadastrée ZK 127 située chemin du champ du Gué,
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de la parcelle ZK 127.

POINT BUDGETAIRE ET POINT PERSONNEL COMMUNAL

Vincent GODEFROY, adjoint aux finances, présente le compte administratif prévisionnel 2023.

Monsieur le Maire fait un point sur le personnel et notamment sur l'arrivée du nouveau secrétaire de mairie début avril.

DECISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L 2122-22 du code précité.

Délégation n°4 : signature marché jusqu'à 40 000 € HT

- Acquisition d'un abri pour le foot auprès de la société ARCIS pour un montant de 3 750 € HT.

Délégation n°15 – Droit de préemption

La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur la vente des biens suivants :

- Parcelle A 1562 le champ du Haut Poyet
- Parcelles C 1471 et 1473 1 rue de la Croix Boissée et C 87 le Bourg

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

- Commission vie associative du 15 janvier 2024
- Commission finances le 19 février
- Commission restaurant scolaire du 06 février 2024

INFORMATIONS DIVERSES

- Situation de l'entreprise SARTHELEC.
- MSP : situation des professionnels de santé. Un groupe ad hoc est créé et constitué de mesdames BOUZEAU et HEUZARD et de messieurs LEFEUVRE et MENAGER.
- Terre de jeux 2024 : rencontre le 11 mars à 18h à l'Abbaye de l'Epau.
- Augmentation de la redevance ordures ménagères 2024 : courrier de réponse du président de la CDC disponible pour les usagers.
- Monument du mois : 2 rencontres ont déjà eu lieu avec le Perche Sarthois.
- Prochains conseils municipaux : 12 mars, 16 avril, 14 mai, 11 juin, 9 juillet, 10 septembre, 15 octobre, 12 novembre et 10 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15.

Le Maire
Alain GREMILLON




Le secrétaire de séance
Josette TREMIER

